6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Prolongation de la période de consultation

Avis 21-306 du personnel des ACVM

Avis de dépôt de l'Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information*

Le 20 avril 2007, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières a publié l'Avis 21-306 du personnel des ACVM, *Avis de dépôt de l'Annexe 21-101A5, Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information*, au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 4, n° 16. L'avis résume les candidatures reçues des entités qui souhaitent exercer l'activité d'agence de traitement de l'information, ainsi que les critères appliqués par les ACVM dans l'évaluation de ces demandes.

Nous vous avisons par les présentes de la prolongation de la période de consultation jusqu'au 19 juillet 2007. Veuillez envoyer vos commentaires en deux exemplaires à toutes les autorités membres des ACVM énumérées ci-après, aux soins de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, comme suit :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Nova Scotia Securities Commission
Bureau d'enregistrement, Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Prince Edward Island Securities Office
Saskatchewan Financial Services Commission
Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon

M. John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Veuillez les adresser également à l'Autorité des marchés financiers, comme suit :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337, poste 2511
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous vous prions de joindre une disquette renfermant vos commentaires. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Les questions peuvent être adressées à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358

Shaun Fluker
Alberta Securities Commission
403-297-3308

Tony Wong
British Columbia Securities Commission
604-899-6764

Doug Brown
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-0605

Tracey Stern
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8167

Le 22 juin 2007

L'émetteur fermé – Mise au point par l'Autorité

Précisions de l'Autorité des marchés financiers au sujet du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et de l'émetteur fermé

Depuis l'entrée en vigueur le 14 septembre 2005 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »), le personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu de la part de participants de l'industrie plusieurs questions portant sur la notion d'**émetteur fermé**. Un bon nombre de ces questions résultent d'une interprétation erronée des exigences de ce règlement. Le personnel de l'Autorité est préoccupé par la nature de l'information qui est véhiculée par des praticiens au sujet des conditions prévues par la dispense de l'émetteur fermé. Le Règlement 45-106 est venu élargir les alternatives de financement pour les petites et moyennes entreprises au Québec et au niveau pan canadien et non augmenter leur fardeau.

Plusieurs praticiens ont laissé entendre que le Règlement 45-106 est venu changer les règles de façon importante et même faire en sorte que les petites entreprises étaient maintenant désavantagées lorsqu'elles souhaitent obtenir du financement. Nous sommes d'avis que ce n'est pas le cas.

La société fermée vs l'émetteur fermé

Avant l'adoption du Règlement 45-106, les petites entreprises qui souhaitaient obtenir du financement sans devoir préparer un prospectus et avoir recours à un courtier pouvaient notamment se prévaloir de la dispense de la « société fermée ». Cette dispense était prévue à la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) (la « Loi »). La société fermée était définie dans la Loi à l'article 5 comme « une société (…) dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des **actions**, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale ». Il ne s'agissait ici que de la définition de la société fermée. La disposition qui permettait à une entreprise de ne pas obligatoirement préparer un prospectus et avoir recours à un courtier se retrouvait à l'article 3 de la Loi.

En vertu du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi, les titres émis par une société fermée étaient dispensés de l'application des titres II à VIII de la Loi « pourvu que leur émission ne soit pas faite à l'encontre de ses documents constitutifs et que leur placement ne soit pas fait par la voie d'un appel public à l'épargne ». Le respect de ces deux conditions était donc essentiel pour qu'une société puisse se prévaloir de la dispense de société fermée lors d'une émission de titres; un non-respect de l'une ou l'autre des conditions faisait en sorte que l'ensemble de la Loi s'appliquait à une société fermée, incluant les dispositions portant sur les mesures pénales. À noter que l'Autorité pouvait aussi retirer le bénéfice de cette dispense notamment dans les cas où il y aurait eu abus de son utilisation; l'ancienne dispense de la société fermée n'était pas acquise sans le respect de ses conditions. La Loi s'appliquait donc clairement aux anciennes sociétés fermées; le Règlement 45-106 n'a rien changé à cette situation.

Application rétroactive ?

Des praticiens ont laissé entendre que l'article 2.4 du Règlement 45-106 avait une application rétroactive. Il s'agit plutôt de s'assurer qu'une société qui bénéficie d'une dispense des obligations de la Loi n'ait pas contrevenu aux autres obligations qui lui sont imposées. L'article 2.4 mentionne que la dispense de l'émetteur fermé peut être utilisée si la société n'a placé de titres qu'auprès de personnes qui sont énumérées à cet article. Une société qui a respecté les conditions de la Loi qui s'appliquaient à elle alors qu'elle était société fermée (dont l'émission des titres n'allait pas à l'encontre de ses documents constitutifs et que leur placement n'était pas fait par la voie d'un appel public à l'épargne) devrait répondre aux conditions qui s'appliquent maintenant à l'émetteur fermé, étant donné que cette disposition élargit la catégorie de personnes auprès desquelles des titres peuvent être placés. En pratique, les actionnaires d'une ancienne société fermée devraient généralement se trouver dans la liste de l'article 2.4 et la

condition ne devrait pas être difficile à satisfaire. En effet, c'est en se basant sur la jurisprudence traitant de la notion d'appel public à l'épargne applicable dans le cadre de l'ancien régime de la société fermée, que la liste de personnes figurant à l'article 2.4 a été élaborée.

Toutefois, dans les quelques cas où une ancienne société fermée ne pourrait pas répondre à cette condition de l'article 2.4, nous soulignons qu'elle aurait l'opportunité de considérer l'application de plusieurs autres dispenses de prospectus qui sont disponibles au Québec depuis l'entrée en vigueur du Règlement 45-106. Par ailleurs, l'Autorité considérera aussi l'octroi d'une dispense discrétionnaire au cas par cas dans les circonstances exceptionnelles où une société ne pourrait confirmer avec certitude le respect des conditions de l'ancienne dispense de la société fermée.

Modifications aux statuts

Quelques praticiens ont laissé entendre qu'une ancienne société fermée devait absolument modifier ses documents constitutifs ou statuts avant le 12 octobre 2007 pour être considérée comme un émetteur fermé. Le personnel est pour sa part d'avis que peu de sociétés devront modifier leurs statuts afin de se prévaloir de la dispense d'émetteur fermé et l'avait d'ailleurs déjà indiqué dans un avis publié au Bulletin de l'Autorité du 31 mars 2006; l'échéance du 12 octobre 2007 s'applique donc uniquement au dernier cas décrit ci-dessous. L'article 2.4 du Règlement 45-106 stipule que les **titres** d'un émetteur fermé, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs. Auparavant, avec la société fermée, on parlait de restrictions à la libre cession des **actions** et non des titres.

La question est donc de savoir si à cause de cette différence, une ancienne société fermée doit absolument modifier ses statuts pour être un émetteur fermé et continuer de se prévaloir d'une dispense équivalente à celle dont elle bénéficiait. La réponse peut varier selon les cas suivants :

- Une « société fermée » qui avant le 14 septembre 2005 n'avait en circulation que des actions (actions ordinaires, actions privilégiées ou autres catégories d'actions), n'a pas à modifier ses documents constitutifs pour être un « émetteur fermé ». Une société qui, par exemple, n'a pas émis d'options d'achat d'actions, de bons de souscription ou de débentures convertibles en actions, n'a pas besoin de modifier ses statuts; ses titres sont les actions et le mot « actions » dans les statuts est approprié.

Si une société décide un jour d'émettre des options d'achat d'actions à ses dirigeants, elle pourra alors procéder à la modification de ses statuts ou prévoir les restrictions à la libre cession des titres dans des conventions entre porteurs.

- Une société qui n'aurait aucune intention de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.4 du Règlement 45-106, donc qui ne prévoit pas effectuer une émission de titres (peu importe la nature), n'aurait pas non plus besoin de modifier ses statuts.

- Une société qui aurait à la fois des actions et d'autres catégories de titres en circulation mais qui, pour ses titres d'autres catégories, aurait des restrictions à la libre cession prévues dans des conventions entre les porteurs, n'aurait pas non plus à modifier ses statuts.

- Une société fermée, avant le 14 septembre 2005, qui aurait plusieurs catégories de titres en circulation (pas seulement des actions), qui voudrait émettre des titres (peu importe la nature) et se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.4 du Règlement 45-106 et qui n'aurait pas, soit dans ses documents constitutifs ou dans des conventions entre les porteurs, des restrictions à la libre cession des titres, devrait modifier ses documents constitutifs ou ajouter les restrictions dans une convention entre les porteurs. Une telle société a néanmoins jusqu'au 12 octobre 2007 pour modifier ses statuts tel que prévu par la Décision n° 2005-PDG-0329 en date du 14 octobre 2005. Cette mesure transitoire ne s'applique qu'à la clause relative à la restriction quant à la libre cession des titres.

De façon générale, plusieurs sociétés fermées ont, lors de leur création, émis des actions aux dirigeants; elles n'ont par la suite effectué aucune émission de titres autres que des titres de créance non convertibles. Ces sociétés n'ont par conséquent pas à encourir les frais requis pour apporter des modifications à leurs statuts puisque leur contenu respecte les conditions de la nouvelle dispense de l'émetteur fermé.

Vous êtes une personne morale assujettie à la Loi sur les assurances ?

Dans l'affirmative, si après analyse des scénarios exposés ci-dessus vous concluez qu'il est nécessaire de modifier vos statuts pour vous prévaloir de la dispense d'émetteur fermé prévue au Règlement 45-106, l'Autorité vous rappelle que la *Loi sur les assurances* prévoit des exigences spécifiques en cette matière, dont notamment le dépôt d'une demande à l'Autorité, l'adoption d'un règlement par votre société et l'approbation du ministre des Finances du Québec. Compte tenu que certains délais peuvent être requis afin d'obtenir la modification de vos statuts et les approbations nécessaires, nous vous invitons à nous contacter avec la plus grande diligence.

N'hésitez pas à communiquer avec l'Autorité des marchés financiers pour plus de renseignements au :

(418) 525-0337
(514) 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Veuillez noter qu'une version anglaise est disponible dans la version anglaise du site Web de l'Autorité.